



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
Mesdames et messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement

Nancy, le 30 janvier 2008

**Division
des Personnels**

Affaire suivie par
Claudie BAEUMLER

Téléphone
03.83.93.56.28

Fax
03.83.93.56.99

Mél.
Claude.baeumler@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Objet : Aménagement du poste de travail dans le 1^{er} degré

Références : Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
Note de service ministérielle du 30 avril 2007.

Lorsqu'un fonctionnaire est, par suite d'altération de son état physique, devenu inapte à l'exercice de ses fonctions, le poste de travail sur lequel il est affecté est adapté à son état physique dans les conditions suivantes.

Objectifs du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du premier degré confrontés à des difficultés de santé :

- permettre le maintien en activité;
- faciliter la prise de poste lors d'une nouvelle affectation (dans le cadre du mouvement ou de la 1^{ère} affectation).

Les mesures qui peuvent être envisagées sont diverses et doivent correspondre à chaque cas, en fonction de l'état de santé de l'agent :

- aménagement de l'emploi du temps ;
- adaptation des horaires ;
- salle de cours et/ou équipement spécifique ;
- allègement de service ...

Procédure de demande d'aménagement du poste de travail :

L'aménagement du poste de travail est sollicité par écrit, par l'enseignant concerné, auprès de Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Pour les personnels qui souhaitent bénéficier de cette disposition à compter du 1^{er} septembre 2008, les demandes devront parvenir à la division des personnels de l'Inspection académique de Meurthe-et-Moselle pour le **11 mars 2008**, délai de rigueur.

L'inspecteur d'académie recueille l'avis du médecin de prévention sur l'opportunité de l'aménagement du poste de travail ainsi que sur le type de mesure qui devrait être envisagé.

L'avis de l'IEN sera également nécessaire ; il examinera la faisabilité de la mesure préconisée et sera chargé de sa mise en œuvre.

L'allègement de service

Une des possibilités proposées dans le cadre de l'aménagement du poste de travail est l'allègement de service.

C'est une mesure exceptionnelle accordée en raison de l'état de santé de l'enseignant qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

L'allègement de service peut, par exemple, être accordé à la demande d'un personnel qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd.

Il peut également faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

L'allègement de service porte **au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service**. Pour les enseignants du 1^{er} degré, la durée de leur service, consécutive à un allègement de service, doit correspondre à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

Exemple : un enseignant exerçant dans une école pratiquant la semaine de 4 jours pourra bénéficier d'un allègement maximal de service en effectuant un service hebdomadaire de 6 demi-journées.

L'allègement de service est donné, selon les cas, pour une année scolaire ou pour une durée inférieure. Il n'est pas systématiquement renouvelé l'année suivante. Cependant, il peut être accordé plusieurs années consécutives avec une quotité dégressive afin que l'enseignant concerné revienne progressivement vers un service complet.

L'allègement de service peut être accordé à un agent travaillant à temps partiel mais il ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Signé :
Claude BISSON-VAIVRE